

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du  
**BRABANT WALLON**

**Séance du 30 octobre 2019.**

Administration communale de **HELECINE**, PRESENTS :  
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;  
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,  
Echevins ;  
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle  
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,  
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;  
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;  
Stephan JADOUL, Directeur général ;

---

**Objet : TAXES ET REDEVANCES - Etablissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;  
Vu l'avis de légalité rendu en date du 10 octobre 2019 par le Directeur général, ci-annexé ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

**Article 2** - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**Article 3** - La taxe est fixée à 30 euros par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,  
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,  
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.